

Loi

du

**modifiant la loi d'application de la loi fédérale
sur l'assurance-maladie**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1 Modification

La loi du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LALAMal ; RSF 842.1.1) est modifiée comme il suit :

Art. 6 Non-paiement des primes et des participations aux coûts
 (art. 64a LAMal)
 a) Compétences

¹ Sous réserve des alinéas 3 et 4, l'autorité cantonale compétente en matière de non-paiement des primes et des participations aux coûts est la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après: Caisse AVS).

² La Caisse AVS peut, au moyen d'une procédure d'appel, ouvrir aux communes et à d'autres autorités cantonales concernées l'accès aux données relatives aux assuré-e-s qui font l'objet d'un acte de défaut de bien ou d'un titre jugé équivalent.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour désigner l'autorité chargée de tenir la liste des assuré-e-s qui ne paient pas leurs primes malgré la poursuite et de demander à l'assureur de suspendre la prise en charge des coûts de prestations de ceux et celles qui sont solvables.

⁴ La Direction [*de la santé et des affaires sociales*] est compétente pour désigner l'organe de révision chargé de vérifier l'exactitude des annonces des assureurs.

Art. 7 b) Financement

¹ La Caisse AVS prend en charge les créances annoncées par les assureurs conformément à la législation fédérale.

² Les communes participent à raison de 60 % aux montants pris en charge par la Caisse AVS, leur part étant répartie entre elles en fonction de la population dite légale.

³ La Caisse AVS facture les montants aux communes en tenant compte de la périodicité de la facturation et des délais fixés par la législation fédérale pour l'annonce des assureurs. La part rétrocédée par les assureurs conformément à l'article 64a al. 5 LAMal est prise en compte dans le cadre des décomptes de répartition de l'année suivante.

Art. 8 c) Assurés au bénéfice de l'aide sociale

¹ Pour les assuré-e-s au bénéfice de l'aide sociale, les participations aux coûts et les éventuels autres frais liés à l'assurance-maladie obligatoire sont pris en charge conformément à la législation sur l'aide sociale.

² Pour la période antérieure à l'octroi de l'aide sociale, les arriérés sont pris en charge conformément à l'article 7 de la présente loi.

Art. 7a, 8a et 9

Abrogés

Art. 25 b) des communes

Les décisions prises par les communes en application de l'article 4 al. 2 de la présente loi sont sujettes à recours à la Direction.

Art. 25b Qualité pour recourir des communes

Les communes ont qualité pour recourir contre les décisions de la Direction visées à l'article 4 al. 4.

Art. 2 Droit transitoire

¹ La Caisse AVS prend en charge, pour les assuré-e-s domiciliés dans le canton, les primes et participations aux coûts arriérées échues lors de

l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles un acte de défaut de biens ou un titre équivalent a été délivré.

² Elle prend également en charge les intérêts moratoires et les frais de poursuite échus lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les communes participent aux montants ainsi pris en charge par la Caisse AVS conformément à l'article 7 al. 2 LALAMal.

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.